

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 11 SEP. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/OG/DREAL

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société CARBONE SAVOIE située 30, rue Louis Jouvét à VENISSIEUX

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CARBONE SAVOIE dans son établissement situé 30, rue Louis Jouvét à VENISSIEUX ;
- VU la décision de non soumission à étude d'impact du 17 avril 2019 ;
- VU la consultation de la CLE le 25 juillet 2019 ;

VU le porter à connaissance du 1er août 2019 de la société CARBONE SAVOIE relative à l'extension du four 10 consistant dans l'ajout de 14 chambres de cuisson ;

VU les éléments fournis par l'exploitant de la société CARBONE SAVOIE, en date du 30 juillet 2019 et en dernier lieu le 30 août ;

VU le rapport du 28 août 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société CARBONE SAVOIE a été autorisée par arrêté préfectoral du 2 mars 2005 à exploiter une installation de production de matériel électrique (fabrication de cathodes) ;

CONSIDERANT que l'exploitant prévoit d'augmenter la capacité du four 10 de 20 à 34 chambres de cuisson et que la capacité de production du site évoluera de 68 000 à 80 000 tonnes par an ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles relatives à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, à la prévention du risque sanitaire, de la pollution des eaux et de l'air, des risques incendies/explosion sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT que la demande de déplacement de deux piézomètres n'entraîne pas de modification notable des conditions de surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les modifications projetées ne justifient pas une procédure complète d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles et qu'aucune demande de dérogation aux valeurs limites d'émissions définies par les conclusions sur les MTD applicables au site n'est demandée ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L211-1° et L511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement :

- d'actualiser du montant des garanties financières à l'issue de la période quinquennale,
- de réaliser d'une étude technico-économique en vue d'étudier la possibilité d'infiltration des eaux fluviales de toiture de l'extension du four 10,
- de réaliser d'une nouvelle campagne de mesure de bruit à la mise en service du four 10 et d'un plan d'action si nécessaire,
- de poursuivre et l'actualiser la surveillance environnementale du site (eaux souterraines, air et pour les sols consécutifs à la mise en œuvre de la réglementation IED),
- de mettre en place un échéancier actualisé de démantèlement de 4 anciennes cheminées inutilisées et leur surveillance durant cette phase transitoire ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

1.

La société CARBONE SAVOIE dont le siège social est situé à La Léchère, 73 260 AIGUEBLANCHE, est autorisée à poursuivre au 30, rue LOUIS JOUVET sur le territoire de la commune de VENISSIEUX, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect :

– de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2005, modifié notamment par arrêtés complémentaires des 26 mai 2009, 14 janvier 2014, 11 octobre 2016,

– des prescriptions du présent arrêté,

– des conditions d'exploiter décrites dans les dossiers de porter-à-connaissances transmis à l'inspection des installations classées

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

2.

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées, complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
AP 2 mars 2005	Article 1 ^{er} 1.1, poursuite de l'exploitation §1.2 et suivantes (prescriptions techniques)	Modification par celles du présent arrêté Suppression et remplacement par celles du présent arrêté
APC 26 mai 2009	Article 1 ^{er} , poursuite de l'exploitation Article 2 et suivants (prescriptions techniques)	Modification par celles du présent arrêté Suppression et remplacement par celles du présent arrêté
APC 14 janvier 2014	Article 1 ^{er} Article 2 et suivants (prescriptions techniques)	Modification par celles du présent arrêté Suppression et remplacement par celles du présent arrêté
APC 11 octobre 2016	Article 1 ^{er} Article 2 et suivants (prescriptions techniques)	Modification par celles du présent arrêté Suppression et remplacement par celles du présent arrêté

AP= arrêté préfectoral, APC=arrêté préfectoral complémentaire

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Nature et volume de l'activité	Installations concernées	Régime
3680	Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	-	A
2541-1	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	Capacité de cuisson (t/an) maximale théorique : 80 000* autorisée : 70 000*	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Coke métallurgique : 1 950 T Coke four : 1 300 t Coke neuf : 260 t Coke régénéré : 390 t	A
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Total : 143 kW	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas : kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages (hors cavités souterraines, les stockages enterrés) ; c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieur à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	GNR – réservoir aérien de 5 m³ soit 4,2 tonnes	NC
1434	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C. fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) seuil de classement > 5 m ³ /h	Débit 4 m³/h	NC
2910-A 2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour	1,42 MW puissance des 5 chaudières (chauffage des locaux)	DC

	<p>lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages (hors cavités souterraines, les stockages enterrés) :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieur à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>GNR - réservoir aérien de 5 m³ soit 4,2 tonnes</p>	<p>NC</p>

Rubrique loi sur l'eau	Désignation des activités	Installations concernées	Régime
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</p>	4 piézomètres de surveillance	D
1.3.1.0 1°	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article <u>L. 211-2</u>, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A)</p>	2 pompes de capacités respectives 80 m ³ /h et 90 m ³ /h (pas de fonctionnement simultané)	A
2.1.5.0 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces	Superficie totale du site 69 368 m ²	D

<p>superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>		
---	--	--

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* La capacité maximale théorique correspond à la capacité de cuisson maximale annuelle (tonnes passantes) avec un fonctionnement de 4 fours : F10 après son extension et sa rénovation et F5, F9, F12 à la date de signature du présent arrêté. Cette capacité de 80 000 t/an correspond historiquement à 49 000 t/an de produits finis.

La capacité maximale autorisée correspond à la capacité maximale de cuisson (tonnes passantes) avec un fonctionnement du four F10 après son extension et sa rénovation et la mise en sommeil d'une capacité de production plus ancienne répartie entre les fours F5, F9 et F12 équivalente à 10 000 t/an. Toute demande d'augmentation des capacités de production doit faire l'objet d'un porter à connaissance tel que prévu à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3680 relative à la Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF NFM.

Le site n'est pas classé SEVESO seuil bas ou haut par classement direct ou règle de cumul.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
VENISSIEUX	Parcelle 000-AW-12 : 520 m ²
	Parcelle 000-AW-13 : 68 848 m ²

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Aires de stockages avant et après cuisson
- Silicatage fours 5, 9 et 10 permettant le prétraitement des cathodes avant cuisson
- Bâtiments fours 5,9,10 et 12 pour la cuisson des cathodes
- Oxydation thermique régénérative (OTR) traitant les rejets atmosphériques des fours
- Magasin de stockages
- Local maintenance
- Bâtiment abritant la scie et machine à broser
- Bureaux et salle de chauffe centralisée
- Vestiaires

Le site fonctionne 7 j/7 et 24H/24 avec une phase d'arrêt annuel d'environ 3 semaines.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

1.5.1 Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations, le long de la séparation avec le site SAVOIE REFRACTAIRES (cf cartographie présentée dans le rapport du 14/05/2019 intitulé : Complément de réponse aux questions de l'Administration PAC four 10 Carbone Savoie Vénissieux).

L'exploitant porte à la connaissance de l'entreprise SAVOIE REFRACTAIRE les scénarios d'accident susceptibles de l'impacter.

Dans cette zone, les préconisations en matière d'urbanisme définies par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/2007 s'appliquent, elles font l'objet d'un porter à connaissance risques technologiques.

1.5.2 Obligations de l'exploitant

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que la zone située le long de la séparation avec le site SAVOIE REFRACTAIRES est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier :

- Par la signature d'une convention de servitudes, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, avec le propriétaire des terrains et ouvrages concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes. La convention est tenue à disposition de l'inspection des installations classées,
- Par la mise en cohérence du POI entre CARBONE SAVOIE et SAVOIE REFRACTAIRES conformément à l'article 8.8.6.2 du présent arrêté, ou par des mesures de réduction des risques complémentaires de nature à limiter le périmètre de cette zone.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone située le long de la séparation avec le site SAVOIE REFRACTAIRES telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter cette zone à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porter à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 181-14 du code de l'environnement en tant que de besoin. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations.
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

1.6.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes : installations relevant du 5° de l'article R. 516-1

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 3680

1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 167 862,08 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01, base 2010, de mars 2019 (111,3) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de produits / déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	1,10
Me	montant au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	483 779,75 €
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	0,00 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	19 260,00 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	53 000,00 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	21 600,00 €
α	indice d'actualisation des coûts $= TP01_{AP} * (1 + TVA_{AP}) / (Indice TP01_{jan2011} * (1 + TVA_{jan2011}))$	1,1104

1.6.3 Établissement des garanties financières

Au plus tard au 30/06/2019, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

– le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

– la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R. 516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.6.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de

référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.6.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.7.5 Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.7.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

En complément (établissements IED), conformément à l'article R. 515-75, la notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.8 RÉGLEMENTATION

1.8.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

1.8.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur l'air ambiant, les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse mensuelle à trimestrielle, le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Au plus tard au 30/06/2019
ARTICLE 1.6.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
ARTICLE Erreur : source de la référence non trouvée	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.7.5	Changement d'exploitant	3 mois avant la date de changement
ARTICLE 1.7.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE2.5	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

ARTICLE 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	– Mensuelle pour l'eau via GIDAF (Rejets eaux usées, eaux pluviales) – Semestrielle pour les eaux souterraines via GIDAF – Trimestrielle pour l'air – Annuelle pour la surveillance de la qualité de l'air ambiant
ARTICLES 2.9.2+2.9.1 +5.1.7.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle + GEREPE : site de télédéclaration

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 2.9.3	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLES 4.6	Au titre IED : Surveillance périodique pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : Rapport de synthèse tous les 5 ans Sol : Rapport tous les 10 ans

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

(liste des substances) GEREPE

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.9.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

2.9.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre, ainsi que l'estimation des quantités émises.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV à phrase de risque H340, H350, H350i, H351 halogénés, H360D et H360F), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant recensera les principales sources d'émissions diffuses de poussières et proposera, le cas échéant, des mesures à mettre en place pour éviter ou réduire les émissions diffuses. L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées les résultats d'une campagne de mesures des émissions diffuses de son installation, l'évaluation des émissions installations de traitement (hors fonctionnement normal (démarrages/arrêt...bake-out, rejets accidentels) et actualisera l'évaluation des risques sanitaires en conséquence.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des

appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Type de traitement
1	4 fours REIDHAMMER		Gaz naturel	Préfiltration + oxydation thermique régénérative
2	Ligne de tamisage / émottage intégrée des fours 10 et 12	92,5 kW	/	Filtre à manches
3	Centre de traitement des emballages des fours 5 et 9	90 kW	/	Filtre à manches
4	Ligne de brossage	11 kW	/	Dépoussiéreur, filtre à poches

3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	50 m	2,2	4 fours	120000	15

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les concentrations, flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Rejet 1 sortie OTR

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1		Émissions totales (diffuses et canalisées)
		Concentration n mg/Nm ³	Flux Kg/h	Flux T/an ou kg/an
Concentration en O ₂ de référence		20 %		
Poussières, y compris particules fines	/	3	0,36	3t/an
PM10	/	3	0,36	3t/an
PM 2,5	/	2,6	0,31	2,6 t/an
Hydrocarbures lourds	/	10	1,2	9,9 t/an
Bap	50-32-8	0,05	0,006	50 kg/an (application mtd)
8 Hap (1)	/	2,6	0,286	2 361 kg/an
16 Hap (2)	/	4,15	0,476	3 931 kg/an
SO ₂	05-09-7446	50	6	49,6 t/an
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	100	12	70 t/an
CO	630-08-0	100	12	99,07 t/an
CH ₄	74-82-8	50	6	49,6 t/an
COVnm *	/	20	2,4	5 t/an
Dichlorométhane**	75-09-2	20	2,4	19,8 t/an
1,3 butadiène**	106-99-0	2	0,24	0,5 t/an

* VLE exprimée en carbone total.

** VLE exprimée en somme massique des différents composés

(1) Liste des 8 HAP à prendre en compte dans les analyses benzo(a)anthracène: chrysène : benzo(b)fluoranthène : benzo(k)fluoranthène: benzo(a)pyrène : dibenzo(a, h)anthracène : indéno(1,2,3-cd)pyrène : benzo(g, h, i) pérylène

(2) Liste des 16 HAP à prendre en compte dans les analyses : benzo(a)anthracène ; chrysène ; benzo(b)fluoranthène ; benzo(k)fluoranthène ; benzo(a)pyrène ; dibenzo(a,h)anthracène ; indéno(1,2,3-cd)pyrène ; benzo(g,hi)perylène naphthalène ; acénaphène ; Acénaphylène ; Fluorène ; Phénanthrène ; Anthracène ; Fluoranthène ; Pyrène

Paramètres	Concentration maximale sur la moyenne glissante de 4 campagnes de mesures successives en mg/Nm ³
BaP	0,04
8 Hap	0,8
16 Hap	1,5

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon représentatif (les 3 fours en fonctionnement).

Rejets 2,3,4 (Brossage, dépoussiérage et traitement des emballages)

Paramètre	Code CAS	Conduit n°2,3,4	Émissions (diffuses et canalisées)	Surveillance
		Concentration mg/Nm ³	Somme des Flux des 3 points de rejets Kg/h	
Poussières, y compris particules fines	/	3	0,1	Annuelle

3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses correspondant à la moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune, sauf indication contraire.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.6 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de déclenchement de la procédure d'information / recommandation ou d'urgence prévue par l'arrêté préfectoral relatif aux procédures d'information ou d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône pris en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2016, l'exploitant met en œuvre les recommandations et mesures génériques applicables au secteur industriel.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet 1 sortie OTR

Paramètre	Fréquence de surveillance	Enregistrement	Méthode
Vitesse et débit volume	Continu	oui	ISO 10780
Vapeur d'eau	Trimestrielle	non	NF EN 14790
Concentration en O ₂ de référence	Trimestrielle	non	NF EN 14789
Poussières, PM10 PM2.5	Trimestrielle Annuelle Annuelle	non	EN13284-1
Hydrocarbures lourds	Trimestrielle	non	/
Bap	Trimestrielle	non	NF X 43329
8 Hap (1)	Trimestrielle	non	NF X 43329
16 Hap (2)	Trimestrielle	non	NF X 43329
SO ₂	Trimestrielle	non	NF EN 14791
NO _x en équivalent NO ₂	1 fois par an en marche continue et stable	non	NF EN 14792
CO	1 fois par an en marche continue et stable	non	NF EN 15058
CH ₄	1 fois par an en marche continue et stable	non	A préciser ?
COVnm	Surveillance en permanence ou suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.	non	COVT EN12619 COVnm XPX 43-554
Dichlorométhane	Surveillance en permanence ou suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.	non	XPX43-554
1,3 butadiène	Surveillance en permanence ou suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.	non	XPX43-554

La surveillance des COVnm est effective dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Rejets 2,3,4

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)
Débit	Continu	Oui	ISO 10780
Poussières	Annuelle	Non	EN13284-1

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

3.3.2 Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
HFC, PFC	Bilan matière	Annuelle

3.3.3 Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

	Fréquence
Paramètres du rejet I	Annuelle

3.4 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE ET SUR LES VEGETAUX

3.4.1 Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant effectue une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement qui porte notamment sur le suivi des teneurs en poussières (PM10, PM2.5) et HAP particuliers suivants :

- benzo(a)pyrène
- benzo(a)anthracène
- benzo(b)fluoranthène
- benzo(k)fluoranthène
- indéno(1,2,3-c,d)pyrène
- dibenzo(a,h)anthracène
- chrysène
- benzo(g,h,i)pérylène
- naphthalène

Les méthodologies de prélèvement, d'identification et d'analyse de ces HAP sont appropriées à ces substances.

Le nombre et le positionnement des points de surveillance doit tenir compte de la répartition de la population, des caractéristiques des vents et de l'occupation des sols dans la zone impactée par les rejets.

Les points de prélèvements comprennent a minima :

- un point situé sous le ou les vents dominants de la source des émissions industrielles
- un point hors influence directe des émissions industrielle (niveau dit de « fond »).

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte la mesure des polluants concernés, il peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de ses rejets dans l'environnement.

Les résultats de cette surveillance, leurs interprétations accompagnées si nécessaire d'un plan d'action sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Les niveaux de production et d'émission du site durant chaque période de surveillance devront être relevés et consignés dans le bilan annuel de la surveillance environnementale du site.

3.4.2 Végétaux

L'exploitant effectuera la recherche de substances représentatives de l'activité du site, à l'intérieur du périmètre de la zone d'étude, dans des légumes racines.

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les résultats de cette étude, leur interprétation, l'actualisation de l'interprétation de l'état des milieux et de l'évaluation des risques sanitaires accompagné le cas échéant d'un programme d'action seront transmis à l'inspection.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit est interdite à l'exception des opérations d'éboutage (sciage par voie humide).

Au plus tard le 31/12/2020, le procédé d'éboutage par voie humide est supprimé.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Prélèvement maximal
				Horaire (m ³ /h) et journalier (m ³ /j)
Eau souterraine (issue du forage situé sur le site SAVOIE REFRACTAIRE)	Nappe alluviale de l'Est lyonnais (couloir de Mions/Heyrieux)	6334	100 000	90 m ³ /h et 247 m ³ /j
Réseau d'eau	AEP Grand Lyon		10000	/

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés si ceux-ci sont prescrits pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;

– d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;

– de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (voiries, parking),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé (refroidissement de la scie, nettoyage des cuves de silicatage, eaux de lavages, condensats des compresseurs, purges des chaudières...refaire point / ce type d'effluent),
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le séparateur des condensats surpresseur localisé au niveau du local surpresseur fonctionne en circuit fermé, sans rejet au réseau communal.

L'aire de lavage des gerbeurs fonctionne en circuit fermé, sans raccordement au réseau communal.

4.3.5 Localisation des points de rejet

4.3.5.1 Repère externe

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° S1, S3, S4
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	3 exutoires finaux disponibles chez Savoie Réfractaires. S1 : X : 798165 ; Y : 2082018 S3 : X : 798160 ; Y : 2082073 S4 : X : 798129; Y : 2082195
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux polluées, Eaux pluviales (polluées ou non), Eaux domestiques
Débit moyen journalier par temps sec (m ³ /j)	143 m ³
Exutoire du rejet	Rejets rue de l'industrie (déversement préalable au réseau unitaire SAVOIE REFRACTAIRES avant raccordement au réseau unitaire collectif)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP de ST FONTS
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Autres dispositions	Convention avec SAVOIE REFRACTAIRES

4.3.5.2 Repères internes

<i>Point de rejet interne à l'établissement</i>	N° : U3 (réseau ouest)
<i>Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)</i>	X : 797978 ; Y : 2082256
<i>Nature des effluents</i>	Eaux polluées (sciage...), Eaux pluviales (susceptibles d'être polluées ou non), Eaux domestiques
<i>Débit moyen journalier par temps sec (m³/j)</i>	170 m ³ (U1,U2, U3 cumulés)
<i>Exutoire du rejet</i>	U1, U2 (réseau Est) et U3 (réseau Ouest) sont raccordés au réseau unitaire Savoie Réfractaires qui rejette vers le réseau de collecte unitaire de la commune en 3 exutoires finaux – Fosse de décantation sous la scie (14m3) – Fosse de décantation à l'extrémité du Réseau Ouest avant déversement au réseau SAVOIE REFRACTAIRES en U3
<i>Traitement avant rejet</i>	
<i>Conditions de raccordement</i>	Autorisation déversement
<i>Autres dispositions</i>	Convention avec SAVOIE REFRACTAIRES

<i>Point de rejet interne à l'établissement</i>	N° : U1
<i>Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)</i>	X : 798104 ; Y : 2081996
<i>Nature des effluents</i>	Eaux pluviales (susceptibles d'être polluées ou non), Eaux domestiques
<i>Débit maximal journalier par temps sec (m³/j)</i>	170 m ³ (U1,U2, U3 cumulés)
<i>Débit maximum horaire (m³/h)</i>	-
<i>Exutoire du rejet</i>	U1, U2 (réseau Est) et U3 (réseau Ouest) sont raccordés au réseau unitaire Savoie Réfractaires qui rejette vers le réseau de collecte unitaire de la commune en 3 exutoires finaux
<i>Traitement avant rejet</i>	/
<i>Conditions de raccordement</i>	Autorisation déversement
<i>Autres dispositions</i>	Convention avec SAVOIE REFRACTAIRES

<i>Point de rejet interne à l'établissement</i>	N° : U2 (réseau Est)
<i>Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)</i>	X : 798031 ; Y : 2082117
<i>Nature des effluents</i>	Eaux pluviales (susceptibles d'être polluées ou non), Eaux domestiques
<i>Débit maximal journalier (m³/j)</i>	170 m ³ (U1,U2, U3 cumulés)
<i>Débit maximum horaire (m³/h)</i>	-
<i>Exutoire du rejet</i>	U1, U2 (réseau Est) et U3 (réseau Ouest) sont raccordés au réseau unitaire Savoie Réfractaires qui rejette vers le réseau de collecte unitaire de la commune en 3 exutoires finaux
<i>Traitement avant rejet</i>	/
<i>Conditions de raccordement</i>	Autorisation déversement
<i>Autres dispositions</i>	Convention avec SAVOIE REFRACTAIRES

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides U1, U2, U3 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

La détermination du débit rejeté en chaque point de rejet doit se faire par mesure en continu avec enregistrement pour les débits individuels supérieurs à 100 m³/j. Dans les autres cas, le débit pourra être déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.

Les systèmes permettant le prélèvement sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h (ou 2H suivant le cas), disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Les points de rejets permettent le prélèvement d'échantillons au droit de la zone la plus représentative du rejet pollué.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1 Valeurs limites des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Rejet n°U1+U2+U3
Moyenne mensuelle du débit moyen journalier moyen en m ³ /j (temps sec)	170
Débit moyen journalier en m ³ /j (temps sec)	215

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière à chaque point de rejet U1, U2,U3 (mg/l) – échantillon 24 h	Flux maximal journalier total (U1+U2+U3) (unité par défaut Kg/j)	Moyenne mensuelle de la concentration journalière à chaque point de rejet U1, U2, U3 (mg/l)	Moyenne mensuelle du flux journalier kg/j
DCO	1314	2000	129	600	86
DBO5	1313	800	65	300	43
MEST	1305	600	44	200	29
Azote Global	1551	150	1,4	6	0,9
Phosphore total	1350	50	0,2	1	0,1
Hydrocarbures totaux	7009	10	-	0,1	1
As	1369	0,025	< 1g/j	-	-
Cd*	1388	0,025	< 1 g/j	-	-
Cr	1389	0,5	< 5 g/j	-	-
Cu	1392	0,5	< 15 g/j	-	-
Cr 6	1371	-	< 1 g/j	-	-
Hg*	1387	0,025	< 1g/j	-	-
Mn	1394	1	<10 g/j	-	-
Ni	1386	0,5	< 5 g/j	-	-
Pb	1382	0,5	< 5 g/j	-	-
Zn	1383	0,8	≤ 71 g/j	-	-
Al+Fe	7714	5 si Fmax > 20 g/j	-	-	-
Anthracène*	1458	0,025	< 0,05 g/j		
Benzo(a)-anthracène		-	< 3,6 g/j		
Benzo(a)pyrène *	1115	-			
Benzo(b)fluoranthène*	1116	-			
Benzo(k)fluoranthène*	1117	-			
Benzo(g,h,i)perylène*	1118	-			
Indeno(1,2,3-cd)pyrène*	1204	-			
5 HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) = Benzo(a)pyrène * + Benzo(b)fluoranthène* + Benzo(k)fluoranthène* + Benzo(g,h,i)perylène* + Indeno(1,2,3-cd)pyrène*	7088 (somme) / = 1115 + 1116 + 1117 + 1118 + 1204	0,025	< 6 g/j		
Fluoranthène	1191	0,025	< 25 g/j		
Naphtalène	1517	-	< 1 g/j		
Dichlorométhane	1168	0,05 si Fmax > 2 g/j	-	-	-

4.4.2.2 Suppression des substances dangereuses

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions suivantes : la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

4.4.2.3 Compatibilité avec les objectifs du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Dans un délai de 3 mois après signature du présent arrêté, l'exploitant produira une étude technico-économique afin d'étudier la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales de toiture de l'extension du bâtiment du four 10.

4.4.2.4 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Référence des rejets vers le milieu récepteur (eaux pluviales) : N° U1, U2, U3

Paramètre	Code Sandre	Concentrations moyenne sur 2 H après le début d'un épisode pluvieux (mg/l) pour chaque point
MES	1305	100
Hydrocarbures totaux	7009	10
DCO	1314	300
Micropolluants visés au 4.4.2.1	Cf 4.4.2.1	Cf 4.4.2.1

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de manière majorante associée à la superficie totale du site soit 69 368 m².

4.4.2.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejet eaux résiduaires (temps sec) U1, U2, U3

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi (1)	Périodicité de la mesure (2)	Fréquence de transmission (3)
Débit moyen journalier	1421	24H	Continu	Mensuelle
Température	1301	24H	Hebdomadaire	Mensuelle
pH	1302	24H	Hebdomadaire	Mensuelle
DCO	1314	24H	Hebdomadaire	Mensuelle
DBO5	1313	24H	Hebdomadaire	Mensuelle
MEST	1305	24H	Hebdomadaire	Mensuelle
Azote Global	1551	24H	Trimestriel	Trimestrielle
Phosphore total	1350	24H	Trimestriel	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	24H	Annuelle	Annuelle
As	1369	24H	Annuelle	Annuelle
Cd*	1388	24H	Annuelle	Annuelle
Cr	1389	24H	Annuelle	Annuelle
Cu	1392	24H	Annuelle	Annuelle
Cr 6	1371	24H	Annuelle	Annuelle
Hg*	1387	24H	Trimestrielle	Trimestrielle
Mn	1394	24H	Annuelle	Annuelle
Ni	1386	24H	Annuelle	Annuelle
Pb	1382	24H	Annuelle	Annuelle
Zn	1383	24H	Annuelle	Annuelle
Al+Fe	7714	24H	Annuelle	Annuelle
Anthracène*	1458	24H	Annuelle	Annuelle
Benzo(a)pyrène *	1115	24H	Mensuelle	Mensuelle
Benzo(b)fluoranthène*	1116	24H	Mensuelle	Mensuelle
Benzo(k)fluoranthène*	1117	24H	Mensuelle	Mensuelle
Benzo(g,h,i)perylène*	1118	24H	Mensuelle	Mensuelle
Indeno (1,2,3-cd)pyrène*	1204	24H	Mensuelle	Mensuelle
5 HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) = Benzo(a)pyrène * + Benzo(b)fluoranthène* + Benzo(k)fluoranthène* + Benzo(g,h,i)perylène* + Indeno(1,2,3-cd)pyrène*	7088 (somme) / = 1115 + 1116 + 1117 + 1118 + 1204	24H	Mensuelle	Mensuelle
Fluoranthène	1191	24H	Trimestrielle	Trimestrielle
Naphtalène	1517	24H	Annuelle	Annuelle
Dichlorométhane	1168	24H	Annuelle	Annuelle

(1) : instantané, deux heures, moyen 24 heures, autre à préciser

(2) : continue, journalière, hebdomadaire, autre à préciser

(3) : mensuelle, trimestrielle, annuelle, autre à préciser

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Rejets d'eaux pluviales U1, U2, U3

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi (1)	Périodicité de la mesure (2)	Fréquence de transmission (3)
MES	1305	2H	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	2H	Annuelle	Annuelle
DCO	1314	2H	Annuelle	Annuelle
Micropolluants visés au 4.4.2.1	Cf 4.4.2.1	2H	Annuelle	Annuelle

(1) : instantané, deux heures, moyen 24 heures, autre à préciser

(2) : continue, journalière, hebdomadaire, autre à préciser

(3) : mensuelle, trimestrielle, annuelle, autre à préciser

4.5.3 Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Visés au 4.5.2 ayant une fréquence d'auto surveillance < annuelle	Annuelle

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.6.1.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.1.2 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Coordonnées Lambert II étendu	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants				
Pz 1	X : 798077 Y : 2081985	amont	Aquifère superficiel : masse d'eau n°6334 « Couloirs de l'Est lyonnais (Mezzieu, Décines, Mions) »	Environ 15,5 m
Pz 2'	X : 797936 Y : 2081968	latéral aval	Aquifère superficiel : masse d'eau n°6334 « Couloirs de l'Est lyonnais (Mezzieu, Décines, Mions) »	Environ 15,5 m
Pz 3'	X : 797905 Y : 2082126	aval	Aquifère superficiel : masse d'eau n°6334 « Couloirs de l'Est lyonnais (Mezzieu, Décines, Mions) »	Environ 15,5 m
Pz 4	X : 797813 Y : 2082287	latéral aval	Aquifère superficiel : masse d'eau n°6334 « Couloirs de l'Est lyonnais (Mezzieu, Décines, Mions) »	Environ 15,5 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe I. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Fréquence des analyses	Paramètres	
	Nom	Code SANDRE
Semestrielle (basses eaux et hautes eaux)	Hydrocarbures totaux	7009
	16 HAP	1117
	Composés organiques volatils	6159
	AOX	1106
	Métaux	8094
	PCB	6423
	Niveau piézométrique	1689

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

En outre un rapport de synthèse quinquennal est communiqué à l'inspection conformément à la directive sur les émissions industrielles.

4.6.2 Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

5 – DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement).

Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R543-225 à R543-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. Pour ces 2 cas, s'ils sont destinés à être éliminés la durée de stockage ne dépasse pas un an, et s'ils sont destinés à être valorisés, la durée ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Déchet/Produit	Catégorie	Quantité annuelle de déchets produite	Quantité maximale de déchets stockés sur site
Acétylène	Dangereux	0,05	0,02
Huiles moteurs	Dangereux	9	3
Silicate de sodium	Dangereux	12	4
Batteries au plomb	Dangereux	0,2	0,05
Bois	Non dangereux	100	51
Bois souillés	Non dangereux	28	10
Bombes aérosols	Dangereux	0,3	0,1
Boues carbonées	Non dangereux	147	75
Déchets goudronnés	Dangereux	55	19
DEEE	Dangereux	2	0,6
Eau relavage nettoyage	Dangereux	111	37
Eaux lessivielles	Dangereux	0,2	0,07
Emballages souillés	Dangereux	1	0,5
EPI et emballages	Dangereux	8	2,8
Ferraille	Inerte	151	77
Fluides frigorigènes	Dangereux	0,1	0,05
Gravats de coke métallurgique	Non dangereux	3	3,5
Gravats et briques recyclables	Inerte	471	240
Papiers cartons	Non dangereux	7	7
Piles en mélange inclus piles au Li	Dangereux	0,3	0,1
Plaques fibociment	Dangereux	1	0,5
Plastiques	Non dangereux	67	34
Pots peinture vide	Dangereux	0,2	0,06
Silicate sodium solide	Non Dangereux	66	22

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.7.1 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier : les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, listées à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006 lorsque la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n°1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service du Four 10 rénové puis tous les 3 ans. Elles doivent permettre d'évaluer les émissions propres au site de celles des établissements voisins.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments sont limitées au maximum la nuit aux raisons d'exploitation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'accès au site se fait par l'intermédiaire du portail principal fermé en permanence et relié à un interphone et à un système de vidéosurveillance.

Un gardiennage est assuré en permanence (physique ou par vidéosurveillance). L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de la périphérie intégrant le site SAVOIE REFRACTAIRES. Une séparation matérialisée par des bornes existe entre le site et celui de la société voisine Savoie Réfractaire.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

8.3.1.1 Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques du risque toxique, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.1.2 Comportement au feu des locaux

Les bâtiments, les toitures et couvertures abritant les installations doivent présenter des caractéristiques de résistance au feu adapté aux risques présentés par l'installation.

Les bâtiments existants présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- murs en brique
- ossatures en maçonnerie d'agglomérés et de béton, piliers en béton armé
- charpente métallique couverte de bardage et de parpaing
- couverture en fibrociment

Les locaux abritant l'extension du four 10 doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Pour l'ensemble du site :

Les sols des aires et des locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour les murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

8.3.2 Intervention des services de secours

8.3.2.1 Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres
- la pente inférieure à 15 %
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin
- longueur minimale de 10 mètres
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins »

8.3.2.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin précédemment définie.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %.
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée.
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie.
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment.
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

8.3.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.3.3 Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés aux installations, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.4.5 Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables correctement dimensionnés.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu.

Ces événements / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

8.4.6 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62 305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.4.7 Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un

entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les justificatifs relatifs au dimensionnement adapté du confinement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou leur vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

En cas d'incendie issue de la zone OTR, les eaux sont collectées de la façon suivante :

En cas de déclenchement du dispositif, les eaux d'extinction seront récupérées dans un bassin de rétention de 300 m³ (correspondant à environ 1H de sprinklage). Une pompe de relevage réalise le transfert de ces eaux dans le réseau d'eaux usées du site. Un dispositif de type vanne permet de stocker les eaux susceptibles d'être polluées dans la fosse et permet ainsi la réalisation d'une analyse de la qualité de ces eaux avant leur rejet vers le réseau d'eaux usées communal ou leur élimination en filière déchets.

Le surpresseur lié au réseau de sprinklage, placé dans un local spécifique, est placé sur rétention.

Établissement IED : l'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...), en application de la réglementation IED.

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, sont assurés par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement. La mise en service de nouvelles unités est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires,
- les opérations à réaliser lors d'un fonctionnement en mode dégradé ou d'une dérive des paramètres de contrôle de la réaction, ainsi que la définition des modalités d'intervention en cas d'incident,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Nouvelles unités ou fabrications :

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

Le contrôle de la conformité des installations aux recommandations est réalisé et formalisé avant le lancement d'une nouvelle fabrication par le responsable de l'atelier ou une autre personne compétente. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalisation de ce contrôle pour toute réaction en cours dans les ateliers.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

8.7.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

8.7.4 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- déclenchement des alarmes associées aux systèmes de détection (chaleur, pression, fuite de gaz, absence de gaz dans les brûleurs, flux des composés...).
- dérive du procédé au-delà des limites fixées (ex : élévation de la température des fours, des carneaux ou système de traitement OTR placé sous détection automatique ; surpression dans les fours, les réseaux d'extraction de l'air)
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- automatiquement
- et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

8.7.5 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

- Détecteurs incendie

La zone OTR comprend un système de détection de chaleur en sortie et d'extinction automatique.

Les fours 5,9,10,12, et le réseau d'extraction des gaines comprennent des détecteurs de chaleur.

Ces dispositifs sont conformes aux référentiels en vigueur. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs dans les conditions d'exploitation.

- Détecteurs gaz

Dans les bâtiments des fours, dans la zone OTR un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations respecte, les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

8.7.6 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

8.7.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.8.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

8.8.4 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

– des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

– pompe de relevage des eaux récupérées au niveau de la zone de rétention de l'OTR ;

– de bornes incendies :

Le site dispose de quatre bornes incendies dont trois alimentées par un forage dans la nappe phréatique (un château d'eau sur le site de Savoie Réfractaire assure le relevage de l'eau du site Carbone Savoie permettant d'obtenir le débit, à la borne, recherché) et une alimentée par le réseau d'incendie de l'OTR.

Ces bornes sont situées :

– Angle fours 5 et 9 (borne alimentée par le château d'eau), côté Savoie réfractaire : pression : 2 bars, débit unitaire, débit unitaire 110 m³/h ;

– Angle fours 5 et 9 (borne alimentée par le réseau d'incendie de l'OTR) ;

– Angle four 12 (borne alimentée par le château d'eau), côté Savoie réfractaire : pression: 2 bars, débit unitaire 90 m³/h ;

– À côté de la cheminée du four 12 (borne alimentée par le château d'eau) : pression : 2 bars.

Les bornes sont entourées d'une barrière de protection afin d'éviter tout problème de collision pendant les manœuvres de véhicules. Ces bornes incendies sont vérifiées annuellement par l'industriel.

– d'un réseau d'extinction installé sur le réseau d'extraction des fumées qui comporte 9 zones d'arrosage par sprinklers, dont 8 automatiques (5.1, 5.2, 9.1, 9.2, 10, 7, 8, 12), et une manuelle (zone ventilateurs/pied de cheminée et zones de carneaux 5,9,10,12). Les besoins en eau sont fournis depuis le local surpresseur à partir d'une motopompe et d'une pompe jockey (débit 383,5 m³/h).

– de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque et des pelles.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

8.8.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

8.8.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

8.8.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

8.8.6.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le 31 décembre 2019.

Ce POI est mis en cohérence avec la société SAVOIE REFRACTAIRES.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité CSSCT, s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. : l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I., ces derniers doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FOURS DE CUISSON ET OXYDATEUR THERMIQUE RÉGÉNÉRATIF (OTR)

9.1.1 Prévention des risques liés au gaz naturel

Le combustible alimentant les fours de cuisson et l'Oxydateur Thermique Régénératif est uniquement le gaz naturel.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'installation.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou de stockage de combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques ⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Les vannes automatiques d'alimentation en gaz des fours de cuisson sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ⁽²⁾ et un pressostat ⁽³⁾.

Les vannes automatiques en gaz de l'OTR sont asservies chacune à un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est à sécurité positive et est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée sous la pression normale de service.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les installations alimentées au gaz est aussi réduit que possible.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part de maîtriser leur bon fonctionnement et d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de la température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Le dispositif de détection de fuite gaz déclenche, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de chute de pression anormale ou de détection de gaz.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

La mise en sécurité des installations et l'arrêt de l'alimentation en combustible sera également commandé par une action manuelle sur des commandes de type « coup de poing » installées à proximité des installations et facilement accessibles sans risque pour le personnel.

Le déclenchement d'une sécurité entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse et un report au poste de surveillance.

La remise en service d'une installation après déclenchement d'une procédure d'arrêt d'urgence ne pourra être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence donnera lieu à un compte rendu écrit décrivant l'analyse de l'origine, des conséquences et les mesures correctives appliquées. Ce compte-rendu sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les chambres de combustion de l'OTR, les gaines d'extraction/cheminées, les fours et carnaux doivent être nettoyés régulièrement pour éviter l'accumulation de résidus combustibles ou inflammables, selon un programme de maintenance défini.

Un dispositif de consignation des installations électriques et d'alimentation en gaz avec clés doit être mis en place.

(1) Vanne automatique cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

9.1.2 Suivi de l'efficacité d'épuration de l'OTR

Le fonctionnement des appareils d'épuration doit être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. En particulier, l'opacité des fumées doit être mesurée et enregistrée en continu. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an soit en version électronique soit en format papier.

En cas de perturbation ou d'incident prolongé affectant le traitement des fumées et ne permettant pas de respecter les valeurs limites, les fours concernés seront mis en veille. Seule la cuisson en cours des électrodes pourra être achevée. Aucune autre opération ne pourra être engagée avant remise en état du circuit d'épuration.

9.1.3 Documents de maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;

- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage,
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

9.1.4 Démantèlement des anciennes installations de traitement des fumées

L'exploitant met en place un programme de surveillance des installations de traitement des fumées inutilisées suivant une périodicité adaptée par un organisme spécialisé.

Le cas échéant, des mesures sont mises en œuvre afin de garantir en permanence la sécurité aux abords de ces installations.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, avant travaux, un plan de démantèlement des installations de traitement des fumées inutilisées sur le site qui s'échelonnent au plus tard sur la période 2024-2027.

9.2 STOCKAGE DES CATHODES

Les cathodes sont stockées sur une hauteur maximale de 6 cathodes.

9.3 INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2515 (BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVÉRISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MÉLANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINÉRAIS ET AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NATURELS OU ARTIFICIELS)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 non contraires aux dispositions du présent arrêté sont applicables à l'installation.

9.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910 (INSTALLATIONS DE COMBUSTION)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, et non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont applicables à l'installation.

9.5 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

La cuve de stockage de fioul est une cuve aérienne double paroi équipée d'une détection de fuite et d'une alarme. Elle est éloignée d'au moins 5 mètres de tout stockage ou utilisation de matières combustibles.

Il est interdit de fumer à côté de la cuve de fioul ou d'approcher avec une flamme.

La cuve est équipée d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

9.6 DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation de distribution de fioul est éloignée d'au moins 5 mètres de tout stockage ou utilisation de matières combustibles.

Il est interdit de fumer à côté de l'installation ou d'approcher avec une flamme.

L'appareil de distribution doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules.

Le flexible de distribution ou de remplissage sera entretenu en bon état de fonctionnement. Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'installation doit être pourvue de produits absorbants appropriés permettant de retenir les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches du poste de distribution avec les moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle...).

Au minimum un extincteur adapté au risque doit être présent à proximité de l'installation.

9.7 ZONE DE STOCKAGE DES TERRES ISSUES DES DÉBLAIEMENTS DU CHANTIER OTR

Le stockage de terre issues des déblaiements du chantier OTR se situe sur la zone 1 conformément au plan de l'annexe 2 du présent arrêté.

La zone de stockage occupe une surface au sol de 942 m² pour une surface en partie supérieure de 408 m². La hauteur maximale du stockage est de 2,58 m. Le volume de terre stockée est de 1 800 m³. Le plan de l'annexe 3 du présent arrêté reprend ces dimensions.

Le stockage doit être étanche afin d'éviter l'entraînement des eaux pluviales. Une vérification de l'étanchéité du stockage doit être réalisée de façon régulière par une entreprise extérieure. En cas d'atteinte à l'étanchéité l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives adaptées.

Toute activité (stockage, affouillement, parking, activités industrielles...) au droit du stockage est interdite.

Les 1 800 m³ de terres sont recouvertes d'un géotextile anti-poinçonnement (minimum 300 g/m²), et d'une géomembrane PEHD imperméable traitée contre les UV et soudée thermiquement.

En cas de cessation d'activité ou de changement d'exploitant, la société CARBONE SAVOIE doit transmettre à la préfecture un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage à minima de type industriel. Ce dossier devra être rendu dans un délai minimal de 3 mois avant la cessation effective d'activités ou de changement d'exploitant. Les dispositions prendront la forme d'une SUP telle que prévue aux articles L. 515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Une autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection.

10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de VENISSIEUX et mise à la disposition de toute personne intéressée.

10.3 EXÉCUTION

Le Préfet secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des territoires du Rhône, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 11 SEP. 2019

Le Préfet,

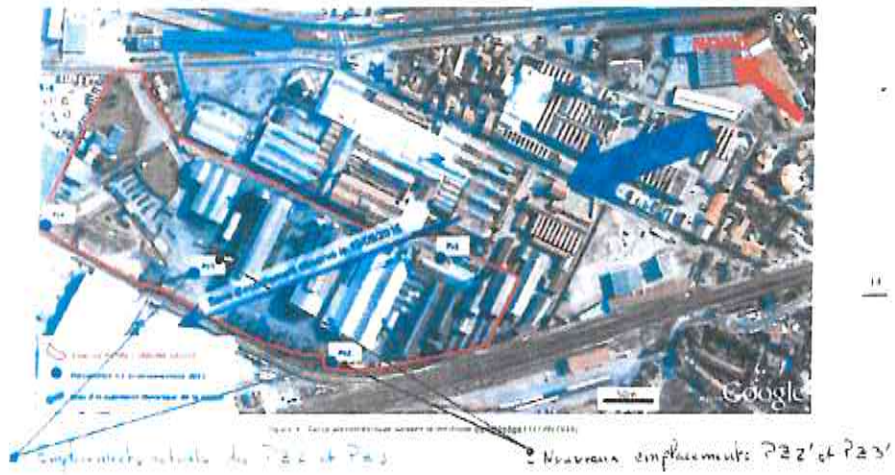
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

11 – ÉCHÉANCES

<i>Articles</i>	<i>Types de mesure à prendre</i>	<i>Date d'échéance</i>
1.5.2	<i>Convention avec SAVOIE REFRACTAIRES (risques accidentels)</i>	<i>3 mois</i>
3.1.5	<i>Évaluation des émissions diffuses</i>	<i>1 an</i>
3.3.1	<i>Surveillance des COV</i>	<i>6 mois</i>
4.1.1	<i>Suppression éboutage</i>	<i>31/12/2020</i>
4.4.2.3	<i>Étude technico-économique pour l'infiltration des eaux pluviales</i>	<i>3 mois</i>
3.3.1	<i>Surveillance des émissions de COV en sortie d'OTR</i>	<i>6 mois</i>
3.4.2	<i>Évaluation, surveillance des végétaux</i>	<i>1 an après la signature du présent arrêté</i>
7.2.3	<i>Mesure des niveaux sonores</i>	<i>1 an après mise en service four 10 rénové</i>
8.8.6.2	<i>Elaboration du POI</i>	<i>31/12/2019</i>
9.1.4	<i>Communication du plan de démantèlement des anciennes cheminées</i>	<i>avant travaux et au plus tard 2023</i>

ANNEXE 1 localisation des piézomètres



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 11 SEP. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE 2 Plan du site et localisation de la zone de stockage des terres polluées issues du déblaiement du chantier OTR (Zone 1)



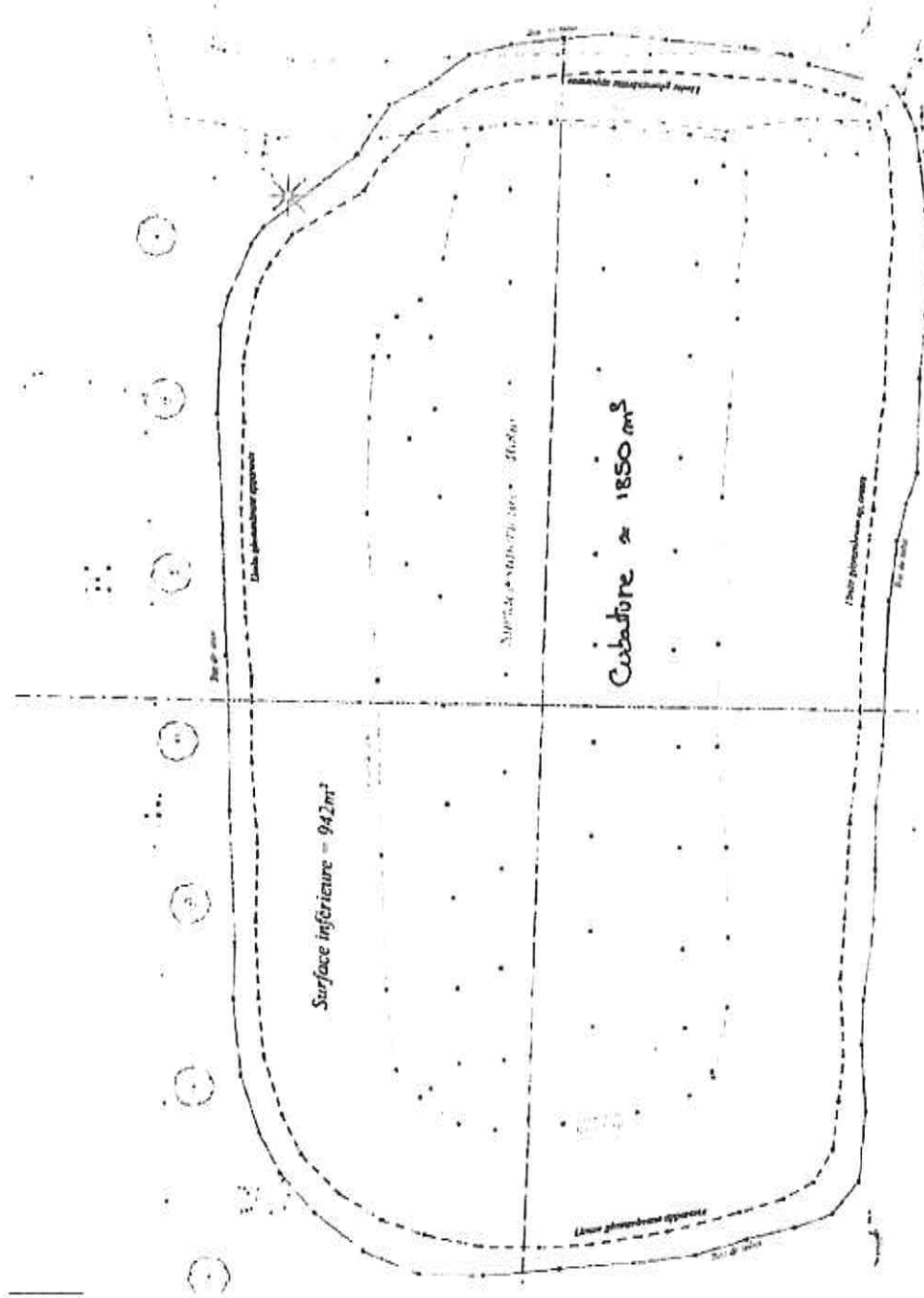
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 11 SEP. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE 3 Plan du stockage des terres polluées issues du déblaiement du chantier OTR



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 11 SEP. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Table des matières

Arrêté préfectoral complémentaire n°XX du XX.....	6
1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	8
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature.....	8
1.2 Nature des installations.....	8
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	8
1.2.2 Situation de l'établissement.....	11
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	11
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
1.4 Durée de l'autorisation.....	11
1.5 Périmètre d'éloignement.....	12
1.5.1 Définition des zones de protection.....	12
1.5.2 Obligations de l'exploitant.....	12
1.6 Garanties financières.....	12
1.6.1 Objet des garanties financières.....	12
1.6.2 Montant des garanties financières.....	13
1.6.3 Établissement des garanties financières.....	13
1.6.4 Renouvellement des garanties financières.....	13
1.6.5 Actualisation des garanties financières.....	13
1.6.6 Modification du montant des garanties financières.....	14
1.6.7 Absence de garanties financières.....	14
1.6.8 Appel des garanties financières.....	14
1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	14
1.7 Modifications et cessation d'activité.....	15
1.7.1 Modification du champ de l'autorisation.....	15
1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	15
1.7.3 Équipements abandonnés.....	15
1.7.4 Transfert sur un autre emplacement.....	15
1.7.5 Changement d'exploitant.....	15
1.7.6 Cessation d'activité.....	15
1.8 Réglementation.....	16
1.8.1 Réglementation applicable.....	16
1.8.2 Respect des autres législations et réglementations.....	16
2 Gestion de l'établissement.....	17
2.1 Exploitation des installations.....	17
2.1.1 Objectifs généraux.....	17
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	17
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	17
2.3 Intégration dans le paysage.....	17
2.3.1 Propreté.....	17
2.3.2 Esthétique.....	17
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	17
2.5 Incidents ou accidents.....	18
2.6 Programme d'auto surveillance.....	18
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	18

2.6.2	Mesures comparatives.....	18
2.6.3	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	18
2.7	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
2.8	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	19
2.9	Bilans périodiques.....	20
2.9.1	Bilan environnement annuel.....	20
2.9.2	Rapport annuel.....	20
2.9.3	Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	20
3	Prévention de la pollution atmosphérique.....	21
3.1	Conception des installations.....	21
3.1.1	Dispositions générales.....	21
3.1.2	Pollutions accidentelles.....	21
3.1.3	Odeurs.....	21
3.1.4	Voies de circulation.....	21
3.1.5	Émissions diffuses et envols de poussières.....	22
3.2	Conditions de rejet.....	22
3.2.1	Dispositions générales.....	22
3.2.2	Conduits et installations raccordées.....	23
3.2.3	Conditions générales de rejet.....	23
3.2.4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	23
3.2.5	Respect des valeurs limites.....	24
3.2.6	Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	25
3.3	Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	25
3.3.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	25
3.3.2	Autosurveillance des émissions par bilan.....	26
3.3.3	Mesure « comparatives ».....	26
3.4	MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE ET SUR LES VEGETAUX.....	26
3.4.1	Surveillance de la qualité de l'air.....	26
3.4.2	Végétaux.....	27
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	28
4.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	28
4.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	28
4.1.2	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	28
4.1.3	Prescriptions en cas de sécheresse.....	28
4.2	Collecte des effluents liquides.....	29
4.2.1	Dispositions générales.....	29
4.2.2	Plan des réseaux.....	29
4.2.3	Entretien et surveillance.....	29
4.2.4	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	29
4.2.4.1	Protection contre des risques spécifiques.....	29
4.2.4.2	Isolement avec les milieux.....	30
4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	30
4.3.1	Identification des effluents.....	30
4.3.2	Collecte des effluents.....	30
4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	30
4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	30
4.3.5	Localisation des points de rejet.....	31
4.3.5.1	Repère externe.....	31
4.3.5.2	Repères internes.....	31
4.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	32
4.3.6.1	Conception.....	32
4.3.6.2	Aménagement des points de prélèvements.....	32

4.3.6.3	Section de mesure.....	32
4.3.6.4	Équipements.....	32
4.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	33
4.4.1	Dispositions générales.....	33
4.4.2	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	33
4.4.2.1	Valeurs limites des eaux résiduaires.....	33
4.4.2.2	Suppression des substances dangereuses.....	35
4.4.2.3	Compatibilité avec les objectifs du milieu.....	35
4.4.2.4	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	35
4.4.2.5	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	35
4.4.3	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	35
4.5	Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	35
4.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	35
4.5.2	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	36
4.5.3	Mesures comparatives.....	37
4.6	Surveillance des impacts sur les milieux AQUATIQUES Et LES SOLS.....	37
4.6.1	Effets sur les eaux souterraines.....	37
4.6.1.1	Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	37
4.6.1.2	Réseau et programme de surveillance.....	38
4.6.2	Effets sur les sols.....	39
5	- Déchets produits.....	40
5.1	Principes de gestion.....	40
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	40
5.1.2	Séparation des déchets.....	40
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	41
5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	42
5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	42
5.1.6	Transport.....	42
5.1.7	Autosurveillance des déchets.....	42
5.1.7.1	Déclaration.....	43
6	- Substances et produits chimiques.....	44
6.1	Dispositions générales.....	44
6.1.1	Identification des produits.....	44
6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	44
6.2	Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	44
6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	44
6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	44
6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	45
6.2.4	Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	45
6.2.5	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	45
7	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	45
7.1	Dispositions générales.....	45
7.1.1	Aménagements.....	45
7.1.2	Véhicules et engins.....	46
7.1.3	Appareils de communication.....	46
7.2	Niveaux acoustiques.....	46
7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	46
7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	46
PERIODE DE JOUR.....		46
PERIODE DE NUIT.....		46
7.2.3	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	46
7.3	Vibrations.....	47

7.4 Émissions lumineuses.....	47
8 - Prévention des risques technologiques.....	48
8.1 Principes directeurs.....	48
8.2 Généralités.....	48
8.2.1 Localisation des risques.....	48
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	48
8.2.3 Propreté de l'installation.....	49
8.2.4 Contrôle des accès.....	49
8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	49
8.2.6 Étude de dangers.....	49
8.3 Dispositions constructives.....	49
8.3.1 Comportement au feu.....	49
8.3.1.1 Généralités.....	49
8.3.1.2 Comportement au feu des locaux.....	50
8.3.2 Intervention des services de secours.....	50
8.3.2.1 Accessibilité.....	50
8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	50
8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	51
8.3.2.4 Mise en station des échelles.....	51
8.3.2.5 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	51
8.3.3 Désenfumage.....	51
8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	52
8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	52
8.4.2 Installations électriques.....	52
8.4.3 Ventilation des locaux.....	52
8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	52
8.4.5 Events et parois soufflables.....	53
8.4.6 Protection contre la foudre.....	53
8.4.7 Séismes.....	54
8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	54
8.5.1 Organisation de l'établissement.....	54
8.5.2 Rétentions et confinement.....	54
8.5.3 Réservoirs.....	55
8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	55
8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	56
8.5.6 Transports - chargements - déchargements.....	56
8.5.7 Elimination des substances ou mélanges dangereux.....	56
8.6 Dispositions d'exploitation.....	56
8.6.1 Surveillance de l'installation.....	56
8.6.2 Travaux.....	56
8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu.....	56
8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	57
8.6.4 Consignes d'exploitation.....	57
8.6.5 Interdiction de feux.....	58
8.6.6 Formation du personnel.....	58
8.7 Mesures de maîtrise des risques.....	58
8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques.....	58
8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	58
8.7.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	59
8.7.4 Dispositif de conduite.....	59
8.7.5 Surveillance et détection des zones de dangers.....	59
8.7.6 Alimentation électrique.....	60
8.7.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	60
8.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	60

8.8.1	Définition générale des moyens.....	60
8.8.2	Entretien des moyens d'intervention.....	60
8.8.3	Protections individuelles du personnel d'intervention.....	61
8.8.4	Ressources en eau et mousse.....	61
8.8.5	Consignes de sécurité.....	61
8.8.6	Consignes générales d'intervention.....	62
8.8.6.1	Système d'alerte interne.....	62
8.8.6.2	Plan d'opération interne.....	62
9	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	64
9.1	Dispositions particulières applicables AUX FOURS DE CUISSON et OXYDATEUR THERMIQUE REGENERATIF (OTR).....	64
9.1.1	Prévention des risques liés au gaz naturel.....	64
9.1.2	-Suivi de l'efficacité d'épuration de l'OTR.....	65
9.1.3	Documents de maintenance.....	65
9.1.4	Démantèlement des anciennes installations de traitement des fumées.....	66
9.2	- STOCKAGE DES CATHODES.....	66
9.3	INSTALLATIONS RELEVANT de la RUBRIQUE 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels).....	66
9.4	INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2915 (Chauffage (Procédés de) employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles).....	66
9.5	INSTALLATIONS DE COMBUSTION RELEVANT DE La RUBRIQUE 2910 (Installations de combustion).....	66
9.6	STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	66
9.7	DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	67
9.8	Zone de stockage des terres issues des déblaiements du chantier OTR.....	67
10	Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	68
10.1	Délais et voies de recours.....	68
10.2	Publicité.....	68
10.3	Exécution.....	68
11	- Echéances.....	69

x